

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 24 décembre 2022

**Règlement d'application de
l'article 23 de la loi instituant la
Caisse de prévoyance de l'Etat
de Genève
(RCPEG-23)**

B 5 22.05

du 26 juin 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (ci-après :
la loi),
arrête :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet de définir les fonctions répondant aux critères de pénibilité physique, au sens de l'article 23, alinéa 2, de la loi.

² Il s'applique à l'ensemble des salariés des employeurs affiliés au sens de l'article 7 de la loi.

Art. 2 Principes

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements, selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : la loi sur le traitement).

² Pour les employés non soumis à la loi sur le traitement, un seuil équivalent est applicable par analogie.

Art. 3 Critères d'évaluation

¹ L'activité à pénibilité physique se détermine selon les 3 critères fixés à l'article 23 de la loi, pondérés par les facteurs suivants :

- a) influence sur la vie quotidienne des personnes concernées;
- b) intensité;
- c) fréquence.

² La méthodologie retenue par l'office du personnel de l'Etat sert également aux autres employeurs affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 4 Liste des fonctions concernées

¹ La liste exhaustive des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique est annexée au présent règlement.

² Toute modification du périmètre des fonctions énumérées dans l'annexe suit la procédure décrite aux articles 6 et 7.

Art. 5⁽²⁾ Commission technique

Une commission technique composée de 10 membres, dont 5 représentants de l'office du personnel de l'Etat et 5 représentants des organisations représentatives du personnel, se réunit une fois par année aux fins de proposer, le cas échéant, les modifications jugées utiles à la liste des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique, compte tenu notamment de l'évolution des métiers.

Art. 6 Réexamen de la liste

L'évaluation des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique est révisée périodiquement à l'initiative de l'office du personnel de l'Etat, des autres employeurs affiliés ou de la commission technique.

Art. 7 Modifications ultérieures

La commission des finances du Grand Conseil préavise toute modification du présent règlement ou de son annexe avant son adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 9 Disposition transitoire

Le présent règlement ne déploie aucun effet avant la mise en œuvre du nouveau plan de prestations de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève selon l'article 65 de la loi.

Annexe : Liste des activités à pénibilité physique⁽⁶⁾

Agente et agent – PI
Agente et agent autorité aviation (Aéroport)
Agente et agent de détention / appointée et appointé
Agente et agent d'entretien spécialisation espaces extérieurs et voirie (Aéroport)
Agente et agent d'entretien spécialisation horticulture (Aéroport)
Agente et agent d'exploitation centre de contrôle
Agente et agent d'exploitation EUR (secteur EUR/entretien réseau primaire)
Agente et agent d'intervention (exploitation Aïre)
Agente et agent de piste polyvalent
Agente et agent propreté et hygiène
Agente et agent sécurité et surveillance
Aide à domicile
Aide en soins et accompagnement
Aide familiale et aide familial
Aide hospitalière et aide hospitalier
Aide-soignante et aide-soignant
Ambulancière et ambulancier
Animalière et animalier
Appointée et appointé – PI
Appointée ambulancière et appointé ambulancier (Aéroport)
Appointée sapeuse-pompier professionnelle et appointé sapeur-pompier professionnel (Aéroport)
Assistante de vol – ambulancière et assistant de vol – ambulancier
Assistante et assistant en soins et santé communautaire
Agente et agent de sécurité publique armé ⁽⁷⁾
Assistante et assistant technique stérilisation
Buandière / blanchisseuse et buandier / blanchisseur
Cantonnrière et cantonnier
Caporale et caporal – PI
Cardiomobiliste
Chargée et chargé de conduite et d'exploitation, niv. I (exploitation Aïre et St-Jean)
Chargée et chargé de conduite et d'exploitation, niv. II (exploitation Aïre)
Chauffeuse ambulancière et chauffeur ambulancier
Chauffeuse et chauffeur poids lourds
Cheffe et chef de groupe des gardes de l'environnement

Cheffe et chef d'équipe entretien (Aéroport)
Cheffe et chef d'équipe horticole (Aéroport)
Conductrice et conducteur balayeuse/gros engins
Conductrice et conducteur de pont roulant (exploitation)
Cuisinière et cuisinier
Forestière-bûcheronne et forestier-bûcheron
Garde de l'environnement
Gardienne et gardien de fourrière
Gardienne principale et gardien principal
Gardienne principale adjointe et gardien principal adjoint
Horticultrice / jardinière et horticulteur / jardinier
Infirmière assistante et infirmier assistant
Infirmière diplômée et infirmier diplômé
Infirmière spécialisée et infirmier spécialisé
Mécanicienne et mécanicien sur véhicules
Nurse
Pâtissière / boulangère et pâtissier / boulanger
Peintre en signalisation routière
Peseuse-caissière et peseur-caissier
Préparatrice et préparateur en pathologie
Sage-femme diplômée et homme sage-femme diplômé
Sapeuse-pompier professionnelle et sapeur-pompier professionnel (Aéroport)
Sergente et sergent – PI
Sous-cheffe et sous-chef (détention)
Sous-cheffe et sous-chef section feu
Technicienne et technicien en radiologie médicale
Transporteuse brancardière et transporteur brancardier
Transporteuse distributrice et transporteur distributeur

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 22.05 R	d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	26.06.2013	01.01.2014
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : annexe	18.12.2013	01.01.2014
	2. <i>n.t.</i> : 5	23.07.2014	30.07.2014
	3. <i>n.t.</i> : annexe	15.06.2016	22.06.2016
	4. <i>n.t.</i> : annexe	21.06.2017	28.06.2017
	5. <i>n.t.</i> : annexe	24.06.2020	01.07.2020
	6. <i>n.t.</i> : annexe	24.08.2022	31.08.2022
	7. <i>n.t.</i> : annexe (ligne 24); <i>a.</i> : annexe (ligne 25, ligne 35)	21.12.2022	24.12.2022